



**Administrative Monetary Penalty
Sanctions administratives pécuniaires**

Notice of Violation / Procès-verbal de violation

REFERENCE NUMBER / N° DE RÉFÉRENCE

AMP-001-2021

Information for Pipeline Company/Third Party/Individuals

Information pour la société pipelinière / une tierce partie / un particulier

Name / Nom	Pipelines Trans-Nord Inc.	TOTAL PENALTY AMOUNT / MONTANT TOTAL DES SANCTIONS
Contact / Personne-ressource	Jane Keast	
Title / Titre	Présidente et chef de la direction	40 000 \$
Address / Adresse	45, chemin Vogell, bureau 310	Date of Notice / Date de l'avis
City / Ville	Richmond Hill	12 mars 2021
Province or State / Province ou État	Ontario, L4B 3P6	Regulatory Instrument # / N° de l'instrument réglementaire
Telephone / Téléphone	██████	OC-3, AO-1-OC-3, AO-2-OC-3
Email / Courriel	██████	

On / Le 22 mars 2019 (date violation was detected / date à laquelle la violation a été constatée)

Pipelines Trans-Nord Inc.

Was observed to be in violation of a CER regulatory requirement. This violation is subject to an administrative monetary penalty, as outlined below.

A commis une violation des exigences réglementaires de la Régie, passible de la sanction administrative pécuniaire indiquée ci-dessous.

Section 1 – Violation Details / Renseignements sur la violation

Single-day violation / Violation d'un jour **Date of Violation / Date de la violation** : 22 mars 2019

Multi-day Violation / Violation de plusieurs jours (from / du) [Date] (to / au) [Date]

Total Number of Days / Nombre total de jours 1 **Has compliance been achieved? La situation est-elle rétablie?** Yes / Oui No / Non

If no, a subsequent NOV may be issued. Si non, un autre procès-verbal de violation pourrait être envoyé.

Location of Violation / Lieu de la violation Emprise de Pipelines Trans-Nord Inc. près de la borne kilométrique 83,6 – Long Sault (Ontario)

Short Form Description of Violation / Description abrégée de la violation

(Refer to Schedule 1 of the AMP Regulations / Voir l'annexe 1 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*)

Act or Regulation/Section / Loi ou règlement/Article

Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres, article 48. La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement. (Type B)

- Contravention of an Order or decision made under the Act (ss. 2(2) of the AMP Regulations) / Contravention à toute ordonnance ou décision rendue sous le régime de la Loi (paragraphe 2(2) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*)
- Failure to comply with a term or condition of any certificate, licence, permit, leave or exemption granted under the Act (ss. 2(3) of the AMP Regulations) / Contravention à toute condition d'un certificat, d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une dispense délivrée ou accordé, selon le cas, sous le régime de la Loi (paragraphe 2(3) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires*)

[Cliquer ici pour entrer du texte.]

Section 2 – Relevant Facts / Faits pertinents

Briefly describe reasonable grounds to believe a violation has occurred / Décrire brièvement les motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise.

Résumé

Pipelines Trans-Nord Inc. (« Trans-Nord ») est titulaire du certificat suivant délivré par la Régie de l'énergie du Canada : le certificat OC-3, dans sa version modifiée, autorisant l'exploitation d'environ 800 kilomètres de pipelines transportant des produits raffinés entre Montréal et Toronto. La canalisation d'origine a été construite en 1952.

Pour expliquer les renvois à l'Office national de l'énergie, à la Régie et à son personnel tout au long du présent document, veuillez noter que la Régie a remplacé l'Office, son prédécesseur, le 28 août 2019, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la « LRCE »). Le 28 août 2019, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* a été abrogée et remplacée par la LRCE, et le mandat de l'Office a été transféré à la Régie.

Les multiples activités de vérification de la conformité menées et mesures d'exécution (avis de non-conformité et ordonnances d'inspecteur) prises au cours des dernières années indiquent que Trans-Nord n'avait pas mis en place un programme de protection de l'environnement (« PPE ») adéquat. Le présent procès-verbal de violation se rapporte à une situation de non-conformité décrite ci-dessous. D'autres non-conformités liées au PPE sont décrites en détail dans les annexes, mais elles ne constituent pas des éléments de preuve pour le présent procès-verbal de violation.

L'article 48 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») prévoit ce qui suit : « La compagnie établit, met en œuvre et maintient un programme de protection environnementale qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur l'environnement. »

Il a été observé à de nombreuses reprises (voir les annexes pour des exemples) que Trans-Nord ne se conforme pas aux exigences de l'article 48 du RPT relatives au PPE, en particulier en ce qui a trait à la gestion des sites contaminés. Les dangers potentiels associés aux sites contaminés confirmés et possibles n'ont pas été cernés, évalués ou contrôlés adéquatement par Trans-Nord pour prévoir, prévenir, gérer et atténuer les conditions qui pourraient nuire à l'environnement. La gestion et l'atténuation comprennent l'évaluation de la contamination (emplacement, profondeur et type de contaminant), le nettoyage des contaminants et la mise en place d'une stratégie de contrôle des risques pour assurer la protection des personnes et de l'environnement contre la contamination résiduelle (gestion des risques).

Bien que ces observations renvoient à de multiples non-conformités aux exigences du RPT relatives au PPE, en tant qu'agent verbalisateur désigné par la présidente-directrice générale de la Régie pour délivrer des procès-verbaux de violation, j'ai le pouvoir discrétionnaire de décider si de tels procès-verbaux doivent être délivrés et le moment où ils le seront. Je garde à l'esprit, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'objet de la LRCE relativement aux sanctions administratives pécuniaires, qui est de promouvoir la conformité et non de punir. Par conséquent, je ne fais que délivrer le présent procès-verbal de violation pour le moment.

D'après les renseignements que j'ai examinés, en ce qui concerne le site contaminé désigné de Long Sault, j'estime qu'en date du 22 mars 2019, Trans-Nord contrevenait à l'article 48 du RPT.

Les faits pertinents liés à cette violation sont les suivants :

En résumé, lors d'une inspection réalisée par l'Office en mars 2019, Trans-Nord n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait prévenu l'exposition possible à la contamination de la maison (air) et de la cour (sol) du résident adjacent sur le site contaminé désigné de Long Sault. La contamination a migré à l'extérieur de l'emprise de Trans-Nord vers la cour arrière de la résidence et à environ cinq à dix mètres de la maison. Trans-Nord aurait dû cerner, prévoir et évaluer ce danger potentiel pour les résidents dans le cadre de son PPE, comme l'exige l'article 48 du RPT, afin d'assurer adéquatement la sécurité des résidents et la protection de l'environnement. Cette contamination n'a été gérée de façon approfondie qu'une fois que l'ordonnance d'inspecteur LJP-001-2019 a été délivrée et que des directives claires ont été données à Trans-Nord quant aux mesures à prendre.

Le 22 mars 2019, une inspection sur le terrain a été effectuée par un inspecteur sur le site de Trans-Nord, à la borne kilométrique 83,6, près de Long Sault, en Ontario. À la suite de l'inspection sur le terrain et des discussions avec Trans-Nord, et à la lumière de l'information figurant dans l'évaluation environnementale du site disponible dans le dossier sur le processus d'assainissement du site ainsi que des antécédents en matière de conformité de la société, les inspecteurs ont déterminé qu'il subsistait des incertitudes liées à l'évaluation du site (afin de comprendre le risque possible pour la santé humaine et l'environnement) menée par la société. Les inspecteurs de la Régie ont conclu que des échantillons de confirmation supplémentaires étaient nécessaires pour déterminer ce qui suit :

- I. Si la contamination avait migré dans l'espace sol-air à côté de la maison et pouvait avoir atteint le sous-sol du résident. En d'autres mots, il subsiste une incertitude quant aux risques possibles pour la santé humaine associés à une mauvaise qualité de l'air à l'intérieur de la maison;
- II. Si la contamination se trouvait dans le sol de surface et si les résidents avaient pu y être exposés par ingestion, contact cutané ou inhalation de particules. En d'autres mots, il subsiste une incertitude quant aux risques possibles pour la santé humaine associés au contact direct avec le sol;
- III. Si la contamination avait migré dans les eaux souterraines le long du couloir pipelinier, sous la route et vers l'ouest. En d'autres mots, il subsiste des incertitudes concernant les limites de la nappe phréatique et les risques possibles pour les autres récepteurs en aval.

Le 22 mars 2019, une ordonnance d'inspecteur a été délivrée à Trans-Nord exigeant qu'elle donne suite aux préoccupations immédiates de l'Office concernant la sécurité des résidents de la propriété adjacente que la société n'avait pas évaluée adéquatement. L'ordonnance d'inspecteur a été rendue en raison d'une évaluation inadéquate du sol, des vapeurs du sol et des eaux souterraines pour assurer la sécurité des résidents et des récepteurs possibles en aval.

L'ordonnance d'inspecteur donnait instruction à Trans-Nord de prélever d'autres échantillons de confirmation, précisait clairement les exigences d'échantillonnage et indiquait que les données devaient être d'un niveau de détail et d'une qualité tels qu'elles pourraient être utilisées dans une évaluation quantitative des risques pour la santé humaine et l'environnement conforme au *Guide sur la caractérisation environnementale des sites dans le cadre de l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé humaine (2016)* du Conseil canadien des ministres de l'environnement.

Le 26 mars 2019, en plus de l'ordonnance d'inspecteur, l'Office a envoyé une lettre d'instructions à Trans-Nord précisant les lacunes relevées dans le plan de mesures correctives pour Long Sault et les documents supplémentaires. Dans la lettre, l'Office a indiqué que Trans-Nord avait tendance à fournir des réponses ou à prendre des mesures tardivement, que l'information figurant dans les évaluations environnementales du site et les plans de mesures correctives était insuffisante et que la preuve déposée ne permettait pas de conclure que le propriétaire foncier avait bien été mobilisé. L'Office a ordonné à la société de combler les lacunes en matière d'information mentionnées dans la lettre afin d'assurer la protection des résidents et de permettre à l'Office de déterminer si le plan de mesures correctives de Trans-Nord et les autres documents déposés étaient adéquats. L'Office a ordonné à Trans-Nord de combler les lacunes en matière d'information au plus tard le 31 mai 2019 et de déposer un plan de mesures correctives à jour qui satisfait aux exigences énoncées dans son *Guide sur le processus d'assainissement* au plus tard le

31 juillet 2019. Trans-Nord a présenté une troisième version du plan de mesures correctives, qui ne répondait pas aux exigences de la lettre d'instructions de l'Office et qui a été rejetée par la Régie (le 21 février 2020). La quatrième version du plan de mesures correctives a été déposée devant la Régie en juin 2020. Elle est toujours en cours d'examen et de collecte d'information.

Conclusion

Compte tenu des lacunes relevées dans la gestion de la contamination à Long Sault le 22 mars 2019, Trans-Nord n'a pas été en mesure de démontrer que son PPE avait été établi, mis en œuvre et maintenu, ni qu'elle gérait et atténuait avec succès les conditions qui pourraient avoir des effets sur l'environnement (qualité de l'air à l'intérieur de la résidence adjacente et qualité du sol). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que Trans-Nord a contrevenu à l'article 48 du RPT et je délivre par les présentes le présent procès-verbal de violation.

Section 3 – Penalty Calculation / Calcul des sanctions

A) Baseline Penalty (Gravity Level = 0) / Sanction de base (cote de gravité = 0) [Refer to AMP Regulations, Subsection 4(1) / Voir le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires, paragraphe 4(1)]									
Category / Catégorie	Individual / Personne physique			Any Other Person / Personne morale					
Type A	<input type="checkbox"/> 1 365 \$			<input type="checkbox"/> 5 025 \$					
Type B	<input type="checkbox"/> 10 000 \$			<input checked="" type="checkbox"/> 40 000 \$					
B) Applicable Gravity Value / Cote de gravité globale applicable [Refer to AMP Regulations, Subsection 4(2) / Voir le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires, paragraphe 4(2)]				Gravity Level / Cote de gravité					
				Mitigating / Facteur atténuant		Aggravating / Facteur aggravant			
				-2	-1	0	+1	+2	+3
<input checked="" type="checkbox"/> Other violations in previous seven (7) years / Autres violations au cours des sept (7) années précédentes AMP-001-2020 Défaut d'obtenir des services par contrat tel qu'il est exigé à l'article 29 du RPT et AMP-001-2018 Contravention à une ordonnance de l'Office concernant une suppression dans le pipeline d'amenée Montréal.				--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
<input type="checkbox"/> Any competitive or economic benefit from violation / Avantages concurrentiels ou économiques découlant de la violation NÉANT				--	--	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable efforts to mitigate/reverse violation's effect/reverse violation's effect / Efforts raisonnables déployés pour atténuer ou annuler les effets de la violation La société continue de se plier aux directives précises de la Régie. Par exemple, lors d'une réunion avec Trans-Nord en 2020, la société a convenu de mettre à jour son évaluation préalable des risques en discutant avec la Régie, et elle l'a fait en temps opportun. Par contre, le troisième plan de mesures correctives de la société, déposé en juillet 2019, ne répondait pas aux exigences précises de la lettre d'instructions de l'Office et aux exigences générales du <i>Guide sur le processus d'assainissement</i> , et a été rejeté (le 21 février 2020). Trans-Nord a présenté la quatrième version du plan de mesures correctives dans les délais prévus.				<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
<input checked="" type="checkbox"/> Negligence on part of person who committed violation / Négligence de la part de la personne ayant commis la violation				--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--

Trans-Nord n'a pas fait preuve de diligence raisonnable dans la gestion de la contamination à Long Sault. La société a découvert la contamination en 2005 et a avisé la Régie en 2013. Quatorze ans après la découverte, au moment de la violation, et quatre ans après le dépôt de l'avis de contamination (2015) devant la Régie, la société n'avait toujours pas évalué adéquatement l'étendue ou le niveau de contamination ou l'exposition potentielle des récepteurs humains. Le plan de mesures correctives déposé par Trans-Nord après la délivrance de l'ordonnance d'inspecteur et de la lettre d'instructions de l'Office a été jugé insuffisant et rejeté par la Régie.

<input checked="" type="checkbox"/> Reasonable assistance to the Board with respect to violation / Collaboration raisonnable avec l'Office en ce qui a trait à la violation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
---	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	----

Depuis mars 2019, Trans-Nord a répondu en temps opportun aux demandes du personnel de la Régie et de l'Office. La société a fourni des réponses satisfaisantes pour régler les problèmes de conformité dans le plan de mesures correctives pour Long Sault et son PPE. Trans-Nord a fourni le soutien attendu de toute société réglementée.

<input type="checkbox"/> Promptly reported violation to the Board / Violation signalée sans délai à l'Office	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
--	--------------------------	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	----

NÉANT

<input checked="" type="checkbox"/> Steps taken to prevent reoccurrence of violation / Mesures prises pour prévenir les récidives	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--
---	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------	----

La Régie reconnaît que Trans-Nord a amélioré son PPE et son programme de gestion des sites contaminés depuis la violation (ordonnance d'inspecteur pour Long Sault et inspection sur le terrain en mars 2019). Certains changements ont été apportés au PPE pour combler les lacunes. Les changements comprennent l'embauche de personnel et des améliorations aux documents, aux processus et à la surveillance interne de Trans-Nord. Toutefois, bon nombre de ces améliorations n'ont pas été amorcées par la société, mais découlent plutôt de l'insistance du personnel et des ordonnances d'inspecteur de la Régie, et elles n'ont pas été apportées dans un délai déraisonnable.

<input type="checkbox"/> Violation was mainly reporting/record-keeping failure / Violation liée principalement à la production de rapports ou à la tenue des dossiers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	--	--
---	--------------------------	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	----	----

Sans objet

<input checked="" type="checkbox"/> Any aggravating factors in relation to risk of harm to people or environment / Facteurs aggravants pouvant causer du tort au public ou à l'environnement	--	--	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	----	----	--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	--------------------------

La délimitation et la caractérisation de la contamination étaient insuffisantes au moment de l'inspection sur le terrain. Trans-Nord ne disposait pas des données nécessaires pour conclure (et démontrer à la Régie) que les personnes vivant dans une maison située à une distance de cinq à dix mètres de la limite de la contamination (dans la cour arrière) n'étaient pas exposées par l'air à l'intérieur ou le contact avec le sol. Il y avait un risque possible pour la santé humaine. Les professionnels formés dans ce domaine auraient dû reconnaître les lacunes dans les connaissances et les combler de façon proactive avant que la Régie ne soit tenue de leur ordonner de le faire.

C) Total Gravity Value / Cote de gravité globale <i>(adjustments made for gravity values in B) based on mitigating or aggravating factors applied / rajustements apportés aux cotes de gravité en B) en fonction des facteurs atténuants ou aggravants appliqués)</i>	0
---	----------

D) Daily Penalty / Sanctions quotidiennes <i>(Baseline penalty adjusted for the final gravity level / Sanction de base rajustée selon la cote de gravité)</i>	40 000 \$
---	------------------

E) Number of Days of Violation / Durée de la violation <i>(If more than one day, justification must be provided / Si plus d'une journée, prière de justifier)</i> [Cliquer ici pour entrer du texte.]	1
--	----------

Notes to explain decision to apply multiple daily penalties, or "Not Applicable" / Notes pour expliquer la décision d'appliquer des sanctions quotidiennes multiples, ou « Sans objet ».

Sans objet

Section 4 – Total Penalty Amount / Montant total des sanctions

Note – The total penalty amount shown is based on the period described in article above. If compliance has not been achieved, a subsequent Notice of Violation may be issued. / Le montant total des sanctions est calculé d'après la période décrite à la section 1 ci-dessus. Si la situation n'est pas rétablie, un autre procès-verbal de violation pourrait être envoyé.

Total Penalty Amount / Montant total des sanctions **40 000 \$**

Section 5 – Due Date / Date limite

(30 days from receipt of Notice of Violation / 30 jours à compter de la réception du procès-verbal de violation)

Due Date / Date limite 12 avril 2021

Keith Landra ([REDACTED])

Designated Officer pursuant to ss. 116(2) of the CER Act
Administrative Monetary Penalties

Responsable désigné aux termes du paragraphe 116(2) de la
LRCE
Sanctions administratives pécuniaires

Notes

You have the right to make a request for a review of the amount of the penalty or the facts of the violation, or both, within 30 days after the Notice of Violation was received.

If you do not pay the penalty nor request a review within the prescribed period you are considered to have committed the violation and you are liable for the penalty set out in the Notice of Violation. The penalty is due on the date indicated above.

The unpaid penalty amount is a debt due to the Crown and may be recovered by collection procedures stipulated in the Financial Administration Act.

The information regarding the violation may be posted on the CER website:

- a) 30 days from the date this Notice of Violation was received; or
- b) upon issuing a decision following a Request for Review.

Notes

Vous disposez de 30 jours après la signification du procès-verbal de violation pour demander une révision du montant des sanctions ou des faits rapportés, ou les deux.

Si les sanctions ne sont pas acquittées et qu'aucune révision n'est demandée, vous êtes considéré comme coupable de la violation et vous devez payer les sanctions précisées dans le procès-verbal de violation. Les sanctions sont payables à la date indiquée ci-dessus.

Un défaut de paiement constitue une créance envers l'État. Le montant dû peut être recouvré au moyen des recours prévus dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L'information concernant la violation pourrait être affichée sur le site Web de la Régie :

- a) 30 jours après la date de réception du procès-verbal de violation;
- b) dès qu'une décision a été rendue à la suite d'une demande de révision.

To Make Payment:

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque libellé à l'ordre du receveur général du Canada.

EFT payments can be arranged by contacting the Director of Financial Services, Monday to Friday, from 09:00 to 16:00 Mountain Time:

Telephone: 403-919-4743 / 800 899-1265

Fax: 403-292-5503 / 877-288-8803

Cheques should be made out to the Receiver General for Canada and mailed to:

Canada Energy Regulator
Attention: Finance
Suite 210, 517 - 10th Avenue SW
Calgary, Alberta T2R OA8

Your completed *Payment* form should be enclosed with your payment.

Paiement

Vous pouvez payer le montant dû par transfert électronique de fonds ou par chèque établi à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour vous prévaloir du service de transfert électronique, vous pouvez communiquer par téléphone avec le directeur du service des finances, du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h, heure des Rocheuses.

Téléphone : 403-919-4743 / 800-899-1265

Télécopieur : 403-292-5503 / 877-288-8803

Les **chèques** doivent être établis à l'ordre du Receveur général du Canada et postés à l'adresse suivante :

Régie de l'énergie du Canada
À l'attention du service des finances
517, Dixième Avenue S.-O, bureau 210
Calgary (Alberta) T2R OA8

Le formulaire de *paiement* dûment rempli doit accompagner le paiement.